

N° 463

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique,

Par M. Jacques CARAT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Maurice Schumann, président ; Jacques Carat, Pierre Laffitte, Michel Miroudot, Albert Vecten, vice-présidents ; Jacques Bérard, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Jacques Habert, Pierre Vallon, secrétaires ; Hubert d'Andigné, Honoré Baillet, Jean-Paul Bataille, Gilbert Belin, Jean-Pierre Blanc, Roger Boileau, Joël Bourdin, Mme Paulette Brisepierre, MM. Jean-Pierre Camoin, Robert Castaing, Jean Delaneau, Gérard Delfau, André Diligent, Alain Dufaut, Ambroise Dupont, Hubert Durand-Chastel, André Egu, Alain Gérard, Adrien Gouteyron, Robert Guillaume, François Lesein, Mme Hélène Luc, MM. Marcel Lucotte, Kleber Malécot, Hubert Martin, Jacques Mossion, Georges Mouly, Sosefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Jean Pépin, Robert Piat, Roger Quilliot, Ivan Renar, Claude Saunier, Pierre Schiélé, Mme Françoise Seligmann, MM. Raymond Soucaret, Dick Ukeiwé, André Vallet, André Vézinhel, Marcel Vidal, Serge Vinçon.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 310, 352, 358 et T.A. 135 (1991-1992).

Deuxième lecture : 430 (1991-1992).

Commission mixte paritaire : 453 (1991-1992).

Nouvelle lecture : 459 (1991-1992)

Assemblée nationale : première lecture : 2739, 2799 et T.A. 679.

Commission mixte paritaire : 2836.

Nouvelle lecture : 2837, 2841 et T.A. 691.

Collectivités locales.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	3
EXAMEN DES ARTICLES	4
Article premier	4
Article 2	5
Article 3	7
Article 4	8
Article 6	9
Article 7	10
Article 8	10
CONCLUSION	11
TABLEAU COMPARATIF	12

Mesdames, Messieurs,

Réunie, au Sénat, le mercredi 25 juin 1992, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique a échoué.

Ce projet a été examiné, le vendredi 26 juin 1992, en nouvelle lecture, par l'Assemblée nationale qui a confirmé la position qu'elle avait prise en première lecture en rétablissant les articles premier, 2, 3 et 4 dans la rédaction initiale du projet de loi, en adoptant aux articles 6 et 7 deux amendements de précision et entérinant l'adoption de l'article 8, introduit à l'Assemblée nationale, en première lecture, à l'initiative du Gouvernement.

Votre commission vous propose d'adopter conformes les articles 6, 7 et 8 ; elle vous invite en revanche à revenir pour les articles premier, 2, 3 et 4 à la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Intégration des crédits d'équipement des bibliothèques centrales de prêt dans la dotation générale de décentralisation

● Cet article prévoit que les crédits d'équipement consacrés par l'Etat aux bibliothèques centrales de prêt seront intégrés, à compter du 1er janvier 1992, dans la dotation générale de décentralisation, et non dans la dotation générale d'équipement des départements ainsi que l'avait initialement prévu l'article 60-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.

Première assemblée saisie, le Sénat avait accepté le principe de la modification du choix de la dotation d'accueil des ressources transférées ; il a cependant précisé, par coordination avec l'amendement de suppression qu'il a adopté à l'article 2, que le transfert de ces crédits devait intervenir dans la dotation générale de décentralisation des départements.

L'Assemblée nationale a, en première lecture, supprimé cette précision et rétabli l'article premier dans la rédaction initiale du projet de loi.

Après l'échec de la commission mixte paritaire, elle a, en nouvelle lecture, confirmé sa position sur ce point.

● **Votre commission, qui n'a pu se résoudre à accepter les modalités de financement des chantiers des bibliothèques municipales à vocation régionale proposées par le projet de loi, vous invite à préciser une nouvelle fois que les crédits correspondant à la compensation des charges d'investissement des bibliothèques centrales de prêt, dont la compétence a été transférée aux départements, sont intégrés dans la dotation générale de décentralisation des départements.**

Article 2

Répartition des crédits transférés entre la dotation générale de décentralisation des départements et la dotation générale de décentralisation des communes

● Cet article, qui est au coeur du dispositif de financement des bibliothèques municipales à vocation régionale instituées par le projet de loi, propose de répartir les crédits transférés dans la dotation générale de décentralisation en application de l'article premier en deux parts égales destinées à alimenter l'une un concours particulier «bibliothèques» que l'article 3 se propose de créer au sein de la dotation générale de décentralisation des départements, l'autre le concours particulier pour les bibliothèques municipales instauré au sein de la dotation générale de décentralisation des communes par l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Le Sénat a, en première lecture, supprimé cet article dont les dispositions contreviennent au principe de la compensation intégrale des charges transférées posé par les lois de décentralisation.

L'Assemblée nationale a rétabli cet article dans la rédaction initiale du projet de loi.

La commission mixte paritaire qui s'est réunie le jeudi 25 juin 1992 a constaté que l'affectation au financement de bibliothèques municipales à vocation régionale de la moitié des ressources qui auraient dû être transférées aux départements en compensation du transfert des compétences relatives aux bibliothèques centrales de prêt constituait le principal point de désaccord des deux assemblées.

L'Assemblée nationale a, en nouvelle lecture, confirmé sa position.

● Votre commission vous invite une nouvelle fois à adopter un amendement de suppression de cet article.

Le principal argument utilisé par le Secrétaire d'Etat aux collectivités locales pour justifier le prélèvement au bénéfice des bibliothèques municipales à vocation régionale de la moitié des crédits d'investissement qui auraient dû être transférés aux départements est le suivant : les départements ne consacrent aujourd'hui que 31 millions de francs à l'équipement des bibliothèques centrales de prêt; dès lors, le transfert de la moitié des crédits consacrés par l'Etat à l'équipement des bibliothèques

centrales de prêt, c'est-à-dire 31 millions de francs, assure la compensation intégrale des charges transférées.

Ce raisonnement n'a pas convaincu votre commission pour les motifs suivants :

- il contrevient au principe fixé par les lois de décentralisation selon lequel la compensation intégrale des charges liées aux transferts de compétences est assurée par le transfert de ressources *«équivalentes aux dépenses effectuées à la date du transfert, par l'Etat au titre des compétences transférées»* ;

- il sous-estime la réalité des besoins de financement des départements en matière d'équipement des bibliothèques centrales de prêt et des bibliothèques des petites communes.

Le Gouvernement estime que l'effort d'équipement et d'entretien des bibliothèques centrales de prêts supporté par les départements ne devrait pas excéder, compte tenu de la construction récente des bâtiments, 31 millions de francs. On peut cependant observer que si certaines bibliothèques centrales de prêt ont été réalisées dans la décennie qui vient de s'achever, d'autres ont été édifiées au tout début des années cinquante et nécessitent de ce fait un effort d'entretien plus important.

Le rayonnement des bibliothèques centrales de prêts dans le département s'appuie de surcroît, pour l'essentiel, sur le fonctionnement de bibliobus dont le parc doit, par essence, être renouvelé périodiquement.

Enfin, l'estimation du Gouvernement ne tient pas compte des compétences nouvelles confiées aux départements par l'article 3 du projet de loi aux termes duquel le département est invité à participer à la construction et à l'équipement de bibliothèques dans les communes de moins de 10.000 habitants.

La Commission des Affaires culturelles a accepté cette interprétation extensive des compétences du département en matière de lecture publique parce qu'elle s'inscrit dans le prolongement direct de l'action engagée spontanément en ce sens par les départements. Les comptes administratifs des départements indiquent que leur participation à l'équipement des petites communes en bibliothèques atteignait déjà en 1990 un total de 30 millions de francs, alors même que ces travaux étaient encore éligibles au concours particulier pour les bibliothèques municipales créé au sein de la dotation générale de décentralisation des communes.

Après la promulgation de la présente loi, et bien que cela ne ressorte pas expressément du projet de loi, les travaux de

construction des bibliothèques par les petites communes ne devraient plus, d'après les indications qui ont été communiquées à votre rapporteur, pouvoir bénéficier de crédits inscrits à la dotation générale de décentralisation des communes puisqu'ils seront dorénavant éligibles au concours particulier pour les bibliothèques créé au sein de la dotation générale de décentralisation des départements.

Il est donc vraisemblable que les communes se tourneront plus systématiquement que dans le passé vers les départements pour obtenir leur participation aux travaux de construction d'une bibliothèque. On peut observer en outre que la tendance, qui est aujourd'hui de préférer un maillage des petites communes en bibliothèques à la circulation de bibliobus, contribuera encore à accroître les sollicitations dont fera l'objet le département.

C'est pourquoi la Commission des Affaires culturelles a estimé que le transfert de 31 millions de francs aux départements n'assurerait pas la compensation intégrale des charges qui leur ont été transférées par l'Etat.

Article 3

Création d'un concours particulier pour les bibliothèques au sein de la dotation générale de décentralisation des départements

● Cet article instaure, au sein de la dotation générale de décentralisation des départements, un concours particulier relatif aux bibliothèques, auquel le projet de loi prévoit d'affecter la moitié des crédits consacrés par l'Etat à l'équipement des bibliothèques centrales de prêt.

Le Sénat a, en première lecture, accepté le principe de cette création, bien qu'il se soit toujours révélé hostile à l'individualisation de concours particuliers qui constituent à son sens la négation du principe de la globalisation et de la liberté d'emploi des ressources transférées aux collectivités locales. Il a toutefois amendé cet article afin de préciser, par coordination avec les amendements qu'il a adoptés aux articles premier et 2, que ce concours particulier bénéficierait de l'intégralité des sommes transférées par l'Etat en compensation des charges d'équipement des bibliothèques centrales de prêt.

Conformément à la position qu'elle a arrêtée à l'article 2, l'Assemblée nationale a, en première lecture, rétabli cet article dans la rédaction initiale du projet de loi ; elle a confirmé cette attitude en nouvelle lecture.

● Par coordination avec l'amendement de suppression qu'elle a adopté à l'article 2, votre commission vous propose à nouveau d'adopter un amendement qui tend à affecter au concours particulier pour les bibliothèques créé au sein de la dotation générale de décentralisation des départements la totalité des ressources transférées par l'Etat.

Article 4

Les bibliothèques municipales à vocation régionale

● Cet article tend à définir, parmi les bibliothèques municipales, une catégorie nouvelle, les « bibliothèques municipales à vocation régionale », à la modernisation ou à la réalisation desquelles le projet de loi prévoit d'affecter la moitié des crédits consacrés par l'Etat à l'équipement des bibliothèques centrales de prêt.

Soulignant la nécessité de renforcer l'équipement de bibliothèques municipales d'importance régionale susceptibles d'être, éventuellement, associées à la future Bibliothèque de France, le Sénat a, en première lecture, accepté de définir la notion de bibliothèque municipale à vocation régionale.

Ces bibliothèques sont implantées dans des villes de plus de 100.000 habitants ou dans des chefs-lieux de région et répondent à des conditions de surface, d'importance et de diversité du fonds bibliographique, d'aptitude à la mise en réseau et d'utilisation de techniques modernes de communication qui seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

A l'initiative de M. Jean Clouet, rapporteur pour avis de la commission des finances, le Sénat a cependant substitué à l'appellation de « bibliothèque municipale à vocation régionale » celle de « bibliothèque municipale d'intérêt national » qui, mettant davantage en relief la participation de ces institutions au réseau bibliographique national, lui paraissait mieux correspondre à la réalité.

Par coordination avec l'amendement de suppression qu'il a adopté à l'article 2, le Sénat a en revanche refusé d'entériner les modalités de financement des chantiers de bibliothèques municipales à vocation régionale proposées par le projet de loi.

L'Assemblée nationale a rétabli cet article dans sa rédaction initiale en première lecture et a confirmé cette position en nouvelle lecture.

● Votre commission, qui ne peut souscrire aux modalités de financement des chantiers de bibliothèques municipales à vocation régionale prévues par le projet de loi, vous invite une nouvelle fois à réécrire cet article.

Elle dénonce à nouveau le déséquilibre constaté entre le soutien apporté par l'Etat à la réalisation de ces opérations (20 millions de francs) et l'effort budgétaire consenti à l'édification de la Bibliothèque de France (7,3 milliards de francs).

Article 6

Subventions versées par les communes aux entreprises d'exploitation cinématographique

● Cet article tend à reconnaître expressément aux communes la faculté de subventionner les entreprises d'exploitation de salles de cinéma, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

S'il en a accepté le principe, qui répond à une préoccupation ancienne de sa commission des affaires culturelles, le Sénat a, en revanche, souhaité encadrer davantage dans la loi l'exercice de cette faculté par les communes. Il a adopté, en première lecture, un amendement qui exclut du bénéfice des subventions communales les exploitations qui réalisent en moyenne plus de 2.200 entrées hebdomadaires ainsi que les établissements spécialisés dans la projection de films à caractère pornographique et d'incitation à la violence.

L'Assemblée nationale a, à son tour, précisé que cette aide devait donner lieu à la conclusion d'une convention entre l'exploitant bénéficiaire et la commune.

● Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification

Article 7

Subventions versées par les départements aux entreprises d'exploitation cinématographique

● Cet article institue au bénéfice des départements un mécanisme identique à celui créé en faveur des communes par l'article précédent.

De la même façon que pour les communes, le Sénat a restreint le champ d'application de cet article aux exploitations cinématographiques qui réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 2.200 entrées et qui ne sont pas spécialisées dans la projection de films pornographiques ou d'incitation à la violence.

Par coordination avec l'amendement qu'elle a adopté à l'article précédent, l'Assemblée nationale a précisé que cette aide devait être attribuée dans le cadre d'une convention conclue entre le département et l'exploitation bénéficiaire.

● Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 8

Conditions d'exercice des mandats des élus régionaux

● Le Sénat n'a pas eu à connaître, en première lecture, de cet article, qui a été introduit à l'Assemblée nationale par un amendement du Gouvernement.

Il tend à rectifier une erreur matérielle née de l'examen simultané de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

● Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

*

* *

Sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle propose, la Commission des Affaires culturelles demande au Sénat d'adopter en nouvelle lecture le projet de loi relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
— Article premier	— Article premier	— Article premier	— Article premier	— Article premier
Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 60-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée sont remplacées par les dispositions suivantes :	Le second alinéa... ... 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
«A compter du 1er janvier 1992 un crédit égal au montant des crédits crédits d'investissements consacrés par l'Etat aux bibliothèques centrales de prêts pendant l'année précédant celle du transfert de compétences est intégré dans la dotation générale de décentralisation ; ce montant est actualisé du taux de croissance prévu à l'article 108 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.»	«A compter ...	«A compter...	«A compter...	«A compter ...
	...décentralisation des départements ; ce montant est actualisédécentralisation ; ce montant...	...décentralisation ; ce montant...	...décentralisation des départements ; ce montant est actualisé ...
	...précitée.»	...précitée.»	...précitée.»	...précitée.»

Texte du projet de loi

Art. 2

Il est inséré dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée un article 60-2 ainsi rédigé :

« Art. 60-2. Les crédits intégrés dans la dotation générale de décentralisation dans le cadre de l'article 60-1 sont répartis en deux fractions, la première destinée au concours particulier relatif aux bibliothèques créé au sein de la dotation générale de décentralisation des départements par l'article 60-3 et la seconde destinée à abonder le concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation des communes relatif aux bibliothèques municipales par le dernier alinéa de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

« Les montants respectifs des deux fractions sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

**Texte adopté
par le Sénat en
première lecture**

Art. 2

Supprimé

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale en première
lecture**

Art. 2

Il est inséré dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée un article 60-2 ainsi rédigé :

« Art. 60-2. Les crédits intégrés dans la dotation générale de décentralisation dans le cadre de l'article 60-1 sont répartis en deux fractions, la première destinée au concours particulier relatif aux bibliothèques créé au sein de la dotation générale de décentralisation des départements par l'article 60-3 et la seconde destinée à abonder le concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation des communes relatif aux bibliothèques municipales par le dernier alinéa de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

« Les montants respectifs des deux fractions sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale en nouvelle
lecture**

Art. 2

Il est inséré dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée un article 60-2 ainsi rédigé :

« Art. 60-2. Les crédits intégrés dans la dotation générale de décentralisation dans le cadre de l'article 60-1 sont répartis en deux fractions, la première destinée au concours particulier relatif aux bibliothèques créé au sein de la dotation générale de décentralisation des départements par l'article 60-3 et la seconde destinée à abonder le concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation des communes relatif aux bibliothèques municipales par le dernier alinéa de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

« Les montants respectifs des deux fractions sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

**Propositions de la
commission**

Art. 2

Supprimé

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
— Art. 3	— Art. 3	— Art. 3	— Art. 3	— Art. 3
Il est inséré dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée un article 60-3 ainsi rédigé :	Il est 1983 précitée un article 60-3 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
«Art. 60-3. Il est créé au sein de la dotation générale de décentralisation des départements un concours particulier relatif aux bibliothèques, auquel est affectée la première fraction des crédits mentionnés à l'article 60-2. Les crédits de cette première fraction sont répartis entre les départements qui réalisent des travaux d'investissement au titre des compétences qui leur sont transférées en vertu de l'article 60 ou qui participent à des travaux d'investissement réalisés par des communes ou des groupements de communes de moins de 10.000 habitants au titre des compétences qui leur sont transférées en vertu de l'article 61.	«Art. 60-3. Il est auquel sont affectés les crédits mentionnés au second alinéa de l'article 60-1. Ces crédits sont répartis l'article 61.	«Art. 60-3. Il est auquel est affectée la première fraction des crédits mentionnés à l'article 60-2. Les crédits de cette première fraction sont répartis... ... l'article 61,	«Art. 60-3. Il est auquel est affectée la première fraction des crédits mentionnés à l'article 60-2. Les crédits de cette première fraction sont répartis... ... l'article 61.	«Art. 60-3. Il est auquel sont affectés les crédits mentionnés au deuxième alinéa de l'article 60-1. Ces crédits sont répartis l'article 61.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>«Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa.»</p>	<p>«Un décret... ... présent article.»</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 4</p>	<p>Art. 4</p>	<p>Art. 4</p>	<p>Art. 4</p>	<p>Art. 4</p>
<p>Il est inséré dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée un article 60-4 ainsi rédigé :</p>	<p>Il est inséré... ...1983 précitée un article 60-4 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>«Art. 60-4. La seconde fraction des crédits mentionnés à l'article 60-2 est destinée à la construction et à l'équipement des bibliothèques municipales à vocation régionale.</p>	<p>«Art. 60-4.- Alinéa supprimé</p>	<p>«Art. 60-4. La seconde fraction des crédits mentionnés à l'article 60-2 est destinée à la construction et à l'équipement des bibliothèques municipales à vocation régionale.</p>	<p>«Art. 60-4. La seconde fraction des crédits mentionnés à l'article 60-2 est destinée à la construction et à l'équipement des bibliothèques municipales à vocation régionale.</p>	<p>«Art. 60-4.- <i>Alinéa supprimé</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>«Une bibliothèque municipale à vocation régionale est un établissement situé sur le territoire d'une commune ou d'un groupement de communes d'au moins 100.000 habitants ou chef-lieu d'une région, et répond notamment à des conditions de surface, d'importance du fonds et de diversité de supports documentaires, d'aptitude à la mise en réseau et d'utilisation de moyens modernes de communication fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>«Une bibliothèque municipale d'intérêt national est...</p> <p>...d'une région et répondant à des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de surface...</p> <p>...documentaires, d'utilisation des moyens modernes de communication et d'aptitude à la mise en réseau sur le plan national et régional.</p>	<p>«Une bibliothèque municipale à vocation régionale est...</p> <p>...d'une région et répond notamment à des conditions de surface,...</p> <p>...de supports documentaires, d'aptitude à la mise en réseau et d'utilisation de moyens modernes de communication fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>«Une bibliothèque municipale à vocation régionale est...</p> <p>...d'une région et répond notamment à des conditions de surface,...</p> <p>...de supports documentaires, d'aptitude à la mise en réseau et d'utilisation de moyens modernes de communication fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>«Les crédits mentionnés au premier alinéa du présent article sont répartis dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>«Les crédits mentionnés au premier alinéa du présent article sont répartis dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>«Les crédits mentionnés au premier alinéa du présent article sont répartis dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>«La liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de ces crédits sera close au plus tard le 31 décembre 1997.»</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>«La liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de ces crédits sera close au plus tard le 31 décembre 1997.»</p>	<p>«La liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de ces crédits sera close au plus tard le 31 décembre 1997.»</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
		<p>Art. 5 et 5 bis</p>		
		<p>Conforme</p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 6</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 6</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art 6</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art 6</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art 6</p>
<p>L'article 5 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée est complété par un IV ainsi rédigé :</p>	<p>L'article 5... ...1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est complété par un IV ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>«IV - La commune peut attribuer des subventions à des entreprises existantes ayant pour objet l'exploitation de salles de spectacle cinématographique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.»</p>	<p>«IV - La commune ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>... Conseil d'Etat. Ces subventions ne peuvent être attribuées qu'aux établissements qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 2 200 entrées.</p> <p>«Ces aides ne peuvent bénéficier aux entreprises spécialisées dans la projection de films visés à l'article 281 bis A du code général des impôts.»</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Art. 7</p> <p>L'article 48 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée est complété par un IV ainsi rédigé :</p> <p>«IV - Le département peut, après avis du conseil municipal de la commune où est située l'entreprise concernée, attribuer des subventions à des entreprises existantes ayant pour objet l'exploitation de salles de spectacle cinématographique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.»</p>	<p style="text-align: center;">Art. 7</p> <p>L'article 48... ... 1982 précitée est complété par un IV ainsi rédigé :</p> <p>«IV - Le département ...</p> <p>... Conseil d'Etat. Ces subventions ne peuvent être attribuées qu'aux établissements qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 2 200 entrées.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 7</p> <p>« Ces aides sont attribuées conformément aux stipulations d'une convention conclue entre l'exploitant et la commune.»</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Art. 7</p> <p>« Ces aides sont attribuées conformément aux stipulations d'une convention conclue entre l'exploitant et la commune.»</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Art. 7</p> <p>Sans modification</p>

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par le Sénat en
première lecture**

« Ces aides ne peuvent bénéficier aux entreprises spécialisées dans la projection de films visés à l'article 281 bis A du code général des impôts. »

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale en première
lecture**

Alinéa sans modification

« Ces aides sont attribuées conformément aux stipulations d'une convention conclue entre l'exploitant et le département. »

Art. 8 (nouveau)

Au a) de l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, avant la référence : « 19 » sont insérées les références : « 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18 ».

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale en nouvelle
lecture**

Alinéa sans modification

« Ces aides sont attribuées conformément aux stipulations d'une convention conclue entre l'exploitant et le département. »

Art. 8

Au a) de l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, avant la référence : « 19 » sont insérées les références : « 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18 ».

**Propositions de la
commission**

Art. 8

Sans modification